



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/15
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Quatre-vingt-troisième session
Genève, 5-9 novembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 8.6: Restrictions à la circulation des véhicules transportant
des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Clarifier la teneur du tableau au chapitre 8.6.
Mesures à prendre:	Dans la colonne de droite du tableau: clarifier l'application des restrictions. Dans la colonne de gauche du tableau: insérer une barre oblique («/») dans certains des codes de restriction en tunnels à plusieurs lettres.
Document connexe:	Aucun.

Introduction

1. Le Gouvernement suédois a reçu de nombreuses questions au sujet du nouveau tableau au chapitre 8.6. D'une façon générale, deux questions étaient souvent posées, l'une concernant l'application des restrictions énumérées dans la colonne de droite du tableau, l'autre concernant la signification des codes de restriction en tunnels, dans la colonne de gauche du tableau.

2. Les questions que nous avons reçues donnent à penser que, dans le tableau, les codes comme les restrictions manquent de clarté. De l'avis des utilisateurs, lorsque le code comporte plusieurs lettres, les restrictions correspondant à la seconde moitié du code s'appliquent *seulement* aux transports *autres* que ceux mentionnés expressément visés par la première partie du code. Il en est ainsi dans l'exemple suivant.

3. Pour le transport en citerne du numéro ONU 1086, CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ, le code B1D s'applique. En regard de ce code, dans le tableau 8.6, on lit la restriction suivante:

«Passage interdit dans les tunnels des catégories B et C lorsque les marchandises sont transportées en citerne;

Passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.».

4. Les utilisateurs interprètent ce texte comme suit: pour le transport en citerne, les tunnels des catégories B et C sont interdits, mais *pas* les tunnels des catégories D et E, à propos desquels aucune précision n'est donnée concernant le transport en citerne. Les mêmes problèmes se posent pour les autres codes à plusieurs lettres.

5. Ceci est regrettable et nous estimons en conséquence qu'il serait souhaitable de clarifier le texte des restrictions. Une clarification ne changerait pas le sens du tableau, mais éviterait une éventuelle mauvaise interprétation. Il est indispensable de mieux expliquer comment les restrictions doivent être appliquées.

6. En outre, toujours dans un souci de clarté, nous proposons que le chiffre «1» dans les codes B1D, B1E, C1D, C1E et D1E soit remplacé par une barre oblique («/»), le chiffre «1» n'ayant d'autre but que de séparer les deux lettres l'une de l'autre. L'insertion d'une barre oblique pourrait sans conteste convenir à cette fin.

Proposition

7. Modifier comme suit le tableau au chapitre 8.6 (les modifications sont soulignées):

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
B	Passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E.
B100C	<p><u>Transport pour lequel la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dépasse 1 000 kg</u>: passage interdit dans les tunnels des catégories B, <u>C, D et E</u>; - <u>ne dépasse pas 1 000 kg</u>: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E.

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
B/D	<u>Transport en citerne</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E; <u>Autre transport</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
B/E	<u>Transport en citerne</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E; <u>Autre transport</u> : passage interdit dans les tunnels de catégorie E.
C	Passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E.
C5000D	<u>Transport pour lequel la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>dépasse 5 000 kg</u>: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E; - <u>ne dépasse pas 5 000 kg</u>: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
C/D	<u>Transport en citerne</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E; <u>Autre transport</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
C/E	<u>Transport en citerne</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E; <u>Autre transport</u> : passage interdit dans les tunnels de catégorie E.
D	Passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
D/E	<u>Transport en vrac ou en citerne</u> : passage interdit dans les tunnels des catégories D et E; <u>Autre transport</u> : passage interdit dans les tunnels de catégorie E.
E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie E.
-	Passage autorisé dans tous les tunnels (pour les numéros ONU 2919 et 3331, voir également 8.6.3.1).

Amendements résultants

8. Dans le tableau A, modifier en conséquence les codes de restriction en tunnels.

Justification

9. Eu égard aux nombreuses questions que nous avons reçues concernant le tableau au chapitre 8.6, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de clarifier la teneur du tableau afin d'en simplifier l'utilisation et d'éviter que les conducteurs ne commettent des erreurs.

Incidences sur la sécurité

10. Un tableau plus claire permettrait d'améliorer la sécurité, puisque les risques d'une mauvaise interprétation seraient moindres.

Faisabilité

11. Aucun problème n'est prévu.

Applicabilité

12. La plupart des Parties contractantes à l'ADR, si tant est qu'il y en ait, n'ont pas encore eu le temps de mettre en application les nouvelles dispositions concernant les restrictions en tunnels routiers. Nous sommes d'avis qu'il serait particulièrement bénéfique de les rendre plus claires ou de les modifier avant la fin de la période transitoire. De plus, leur application en serait simplifiée.
